



BANNISSEMENT DES SACS DE PLASTIQUE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SACS DE PLASTIQUE

AVRIL 2016



Communauté métropolitaine
de Montréal

Table des matières

La Communauté métropolitaine de Montréal.....	3
1.0 MISE EN CONTEXTE	4
2.0 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	6
3.0 DÉMARCHE.....	7
4.0 INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE: L'EXPÉRIENCE DES MUNICIPALITÉS DE DEUX-MONTAGNES, BROSSARD ET MONTRÉAL	8
5.0 RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES: LES CONSTATS.....	10
6.0 LES PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	13
ANNEXE 1: INTERVENANTS RENCONTRÉS.....	15
ANNEXE 2: VILLE DE DEUX-MONTAGNES – Règlement numéro 1358 ayant pour objet d’interdire la distribution et la vente de sacs d’emplettes uniservices en plastique	16
ANNEXE 3: VILLE DE BROSSARD – Règlement numéro reg-351 relatif à la distribution des sacs d’emplettes.....	19
ANNEXE 4: VILLE DE MONTRÉAL – Projet de règlement interdisant la distribution de certains sacs d’emplettes dans les commerces de détail.....	22

La Communauté métropolitaine de Montréal

Créée en 2001, la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 82 municipalités où résident plus de 3,9 millions de personnes réparties sur un territoire de plus de 4 360 km². La Communauté exerce des compétences stratégiques à l'échelle du Grand Montréal. Ses principaux champs d'intervention sont le développement économique, l'aménagement du territoire, le transport, l'environnement, le logement social et les équipements à caractère métropolitain.

MISSION

Planifier, coordonner et financer les compétences stratégiques qui façonnent le territoire et le développement de la région.

VISION

Mettre le cap sur le monde et bâtir une communauté compétitive, attractive, solidaire et responsable.

OBJECTIF

Rejoindre le peloton de tête des régions nord-américaines en 10 meilleures régions nord-américaines en développant des projets rassembleurs qui suscitent l'adhésion des élus, des citoyens et de la société civile.

1.0 MISE EN CONTEXTE

Le 11 février dernier, le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal donnait mandat au directeur général de constituer un groupe de travail formé de représentants de la Communauté et des municipalités chargé d'élaborer un plan d'action visant à interdire l'utilisation de sacs de plastique à usage unique non biodégradables ou non recyclables sur le territoire métropolitain et d'évaluer la pertinence d'un encadrement des mesures appropriées à l'échelle du territoire du Québec (résolution CE16-038).

Cette décision faisait suite à la résolution du conseil de la Communauté, adoptée en décembre dernier, d'interdire sur le territoire métropolitain l'utilisation des sacs de plastique à usage unique d'ici avril 2018. Plus précisément, la résolution CC15-047 demandait :

« Que les municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal adoptent une résolution dès maintenant, annonçant leur intention d'interdire, à partir du 22 avril 2018, Jour de la Terre, l'utilisation des sacs d'emplettes à usage unique qui ne sont pas biodégradables, ou encore pleinement recyclables, en fonction du plan d'action sur les sacs de plastique de la Communauté;

Qu'un plan d'action et une mesure réglementaire par les municipalités portant sur l'interdiction des sacs de plastique à usage unique soient inclus au PMGMR et que la Communauté en assure l'harmonisation et le suivi d'ici avril 2018 pour son territoire d'application. »

À la suite de cette motion, proposée par la mairesse de Longueuil, appuyée par les maires de Montréal et de Laval et adoptée le 10 décembre par le conseil de la Communauté, les municipalités et MRC suivantes y ont donné suite par voie de résolution :

- MRC de Marguerite-D'Youville (résolution 2015-12-393)
- Ville de Contrecoeur (résolution 2015-12-384)
- Municipalité de Calixa-Lavallée (résolution 2016-01-16)
- Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil (résolution 16.24)
- Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (résolution 006-16)
- Ville de Varennes (résolution 2016-024)
- Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (résolution 01-018-16)
- Ville de Sainte-Thérèse (résolution 2016-25)
- Ville de Charlemagne (résolution 16-01-005)
- Ville de Lorraine (résolution 2016-01-09)
- Ville de Saint-Basile-le-Grand (résolution 2016-01-014)
- Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (résolution 2016-01-22)
- Municipalité de Saint-Amable (résolution 07-01-16)
- Ville de Richelieu (résolution 16-02-023)
- Ville de Mont-Saint-Hilaire (résolution numéro 2016-045)
- Ville de Repentigny (résolution CE 176-15-03-16)
- Ville de Sainte-Julie
- Ville de Verchères

Le mouvement représente déjà à ce jour, à l'échelle de la région, plus de 2,6 millions de personnes sur une population de plus de 3,9 millions d'habitants (ou 67 %). D'autres municipalités devraient suivre le mouvement dans les prochaines semaines.

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal tenue le 10 décembre 2015 à 10 h 00

CC15-047 ÉLIMINATION DES SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

ATTENDU QUE les villes du monde réunies à Paris ont convenu de collectivement accélérer le pas dans la lutte aux changements climatiques par la réduction des gaz à effet de serre ;

ATTENDU QU'entre 1,4 et 2,7 milliards de sacs d'emplettes, principalement des sacs en plastique, sont distribués annuellement au Québec, que seulement 14 % de ces sacs sont récupérés et que, même s'ils représentent un faible pourcentage des matières enfouies, ces sacs se retrouvent souvent dans l'environnement où ils peuvent mettre jusqu'à 1000 ans pour se décomposer ;

ATTENDU QUE ces sacs sont dommageables pour l'environnement car leur production requiert des produits pétroliers et de l'eau et génère des gaz à effet de serre ;

ATTENDU QU'il n'y a pas de solution rentable de recyclage pour ces sacs, tant sur les plans écologique qu'économique ;

ATTENDU QUE les consommateurs doivent adopter des comportements responsables et contribuer également à lutter contre les changements climatiques ;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal adoptera le nouveau Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) au printemps 2016 ;

ATTENDU QUE le PMGMR actuel propose une série de mesures visant toujours le zéro enfouissement d'ici 2025 ;

ATTENDU QU'un éventuel règlement interdisant l'utilisation de sacs de plastique à usage unique dans les commerces de détail du territoire des municipalités de la Communauté devrait faire l'objet d'une application uniforme, notamment en ce qui concerne les exceptions ;

PROPOSÉ PAR : Mme Caroline St-Hilaire

APPUYÉ PAR : M. Denis Coderre et M. Marc Demers

Il est résolu

De demander que les municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal adoptent une résolution dès maintenant, annonçant leur intention d'interdire, à partir du 22 avril 2018, Jour de la Terre, l'utilisation des sacs d'emplettes à usage unique qui ne sont pas biodégradables, ou encore pleinement recyclables, en fonction du plan d'action sur les sacs de plastiques de la Communauté ;

Qu'un plan d'action et une mesure réglementaire par les municipalités portant sur l'interdiction des sacs de plastique à usage unique soient inclus au PMGMR et que la Communauté en assure l'harmonisation et le suivi d'ici avril 2018 pour son territoire.

2.0 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Président :	Michel ALLAIRE Coordonnateur environnement Communauté métropolitaine de Montréal
Secrétaire :	François DESROCHERS Conseiller en recherche, direction générale Communauté métropolitaine de Montréal
Membres :	<u>Montréal</u> Pierre GRAVEL Chef de division à la gestion des matières résiduelles Ville de Montréal <u>Laval</u> Philippe VAILLANCOURT Conseiller environnement durable – Service de l’environnement Ville de Laval <u>Longueuil</u> Véronika KACHANOVA Analyste en environnement Ville de Longueuil <u>Couronne Nord</u> Charles DUBUC Conseiller aux dossiers métropolitains Table des préfets et élus de la couronne Nord Marc LÉGER Chef de service, Développement durable et Environnement Direction de l’Urbanisme durable <u>Couronne Sud</u> Sébastien GAGNON Directeur général Table des préfets et élus de la couronne Sud Marie-Christine FOUCAULT Coordonnatrice aux dossiers métropolitains Table des préfets et élus de la couronne Sud
Conseiller :	Louis DÉRIGER Conseiller en recherche Politiques et interventions de développement Communauté métropolitaine de Montréal

3.0 DÉMARCHE

Les travaux du groupe de travail sur les sacs de plastique se sont déroulés du 25 février au 29 mars 2016. Le présent rapport est le fruit de ces travaux.

L'expérience des municipalités de Deux-Montagnes, de Brossard et de Montréal a fait l'objet d'une présentation et d'échanges.

Le groupe de travail a également rencontré individuellement des porte-paroles de l'industrie du plastique, des représentants des détaillants, des groupes environnementaux ainsi que des experts (voir liste des intervenants rencontrés à l'annexe 1).

Le format des rencontres, qui se sont tenues au siège social de la Communauté, était de 30 minutes.

À chacun, il a été précisé :

- que la décision de bannir les sacs d'emplettes à usage unique sur le territoire métropolitain d'ici avril 2018 avait été prise par le conseil de la Communauté;
- que le rôle du groupe de travail sur l'interdiction des sacs de plastique étant de faire avancer la réflexion sur les modalités de l'application de la future réglementation et de formuler des propositions pour un plan de sensibilisation.

Il est à noter que dans un effort pour bien saisir tous les éléments du dossier, plusieurs des mémoires présentés dans le cadre de la consultation publique de la Ville de Montréal sur les enjeux et les impacts du bannissement des sacs d'emplettes à usage unique qui s'est déroulé en 2015, ont été consultés¹.

Séance initiale de travail <ul style="list-style-type: none"> • Mandat • Calendrier • L'expérience des municipalités de Deux-Montagnes, Brossard et Montréal 	25 février
Rencontre avec les parties prenantes : <ul style="list-style-type: none"> • Associations de détaillants • Experts Industrie du plastique • Organismes environnementaux • Spécialistes 	8, 9 et 11 mars
Présentation du rapport préliminaire et discussion	21 mars
Dépôt du rapport final	29 mars

¹ Voir notamment le rapport Chamard sur les enjeux et impacts d'un bannissement des sacs d'emplettes à usage unique sur le territoire de la Ville de Montréal à l'adresse suivante : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONS_ULI_BANSACSEMPLETTES_20150427.PDF

4.0 INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE : L'EXPÉRIENCE DES MUNICIPALITÉS DE DEUX-MONTAGNES, BROSSARD ET MONTRÉAL

À ce jour, deux municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal ont interdit sur leur territoire l'utilisation des sacs de plastique à usage unique soit les municipalités de Deux-Montagnes et de Brossard. De son côté, la Ville de Montréal a annoncé son intention d'adopter prochainement un règlement interdisant la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces de détail à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'expérience de ces trois municipalités a fait l'objet de présentations et d'échanges.

La démarche actuellement en cours à l'échelle métropolitaine est favorablement reçue. Les représentants techniques municipaux rencontrés se sont dits ouverts à harmoniser leur réglementation actuellement en vigueur advenant un règlement type métropolitain.

Deux-Montagnes

En 2008, Huntingdon a été la première ville québécoise à bannir le sac de plastique sur son territoire. En 2009, la Ville de Deux-Montagnes a emboîté le pas et a également fait le choix d'interdire complètement l'usage des sacs de plastique dans les commerces qui exercent sur son territoire. Pour l'occasion, 5 000 sacs réutilisables ont été confectionnés et distribués auprès de la population. Les associations de commerçants sont rapidement montées aux barricades prétextant que la fermeture de nombreux commerces était due à la réglementation sur les sacs de plastique.

En 2014, le nouveau conseil municipal a modifié le règlement pour permettre l'utilisation de sacs biodégradables. Depuis, des commerces importants distribuent désormais des sacs compostables à leurs clients.

L'impact sur l'élimination des déchets est estimé par Deux-Montagnes à près de 30 tonnes de réduction depuis 2009. Des sacs de qualité, encore utilisés aujourd'hui, ont été distribués aux citoyens lors de l'adoption du règlement. Depuis 2009, il n'y a pas eu de plaintes des citoyens, mais uniquement de la part des commerçants.

Brossard

Le 16 février 2016, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté un règlement, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2016, qui interdira la distribution sur son territoire des sacs d'emplettes en plastique dans les commerces. Cette démarche s'est échelonnée sur l'année 2015. Le choix a été fait d'adopter une réglementation simple en interdisant tout sacs d'emplettes. Les sacs réutilisables devront avoir une épaisseur d'au moins 100 microns.

Aucune étude spécifique n'a été réalisée en préparation à l'adoption du règlement. Brossard s'est plutôt reposée sur des études existantes et disponibles principalement sur les sites Web d'organismes du domaine.

L'application du règlement sera assurée par les inspecteurs en environnement et en urbanisme, dont un spécialement dédié au dossier pour une bonne partie de l'année 2016. Un accompagnement auprès de commerçants est prévu dans le cadre de l'application du règlement. Un plan de communication offrant un slogan, de l'affichage, des panneaux urbains et de la sensibilisation personnalisée est mis en branle dès maintenant.

Le règlement REG-351 a pour objet de favoriser la réduction à la source des matières résiduelles en établissant les modalités relatives à la distribution des sacs d'emplettes. Le règlement interdit l'offre, la vente, la distribution et la mise à la disposition des consommateurs de tout sacs d'emplettes constitués de plastique ou tout sacs d'emplettes compostables, et ce, dans l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

Sont toutefois exclus de cette interdiction les sacs d'emplettes réutilisables, les sacs d'emplettes en papier, les sacs d'emballage pour les produits en vrac et ceux qui sont emballés par un processus industriel, ainsi que les sacs de vêtements distribués par les commerces offrant le service de nettoyage à sec et les sacs contenant du matériel publicitaire. L'accent sera surtout porté sur l'information et sur la sensibilisation des citoyens et des commerçants au cours des premiers mois. Par la suite, des constats d'infractions seront distribués sur plainte.

Brossard envisage de produire et de distribuer aux citoyens des sacs réutilisables, dont le coût unitaire est estimé à 8 \$, en s'associant à des commanditaires. Un bilan sera réalisé après quelques mois d'application du règlement. L'échéance du 1^{er} septembre 2016 a été considérée comme suffisante pour permettre aux citoyens et aux commerçants de s'adapter. Les stocks moyens de sacs chez un commerçant sont estimés à 3 mois. Les poursuites seront traduites devant la cour municipale de l'agglomération de Longueuil.

Un sondage a confirmé la réticence des commerçants au bannissement des sacs en plastique tandis que 63 % des citoyens seraient favorables à la mesure. L'exercice d'harmonisation en cours à la Communauté est par ailleurs vu d'un bon œil par les autorités municipales.

Montréal

Le mandat de tenir une consultation sur le bannissement des sacs d'emplettes à usage unique dans les commerces de détail sur le territoire de la Ville de Montréal a été confié à la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs en mars 2015.

Vingt-huit mémoires ont été déposés et plusieurs rencontres se sont tenues au cours de l'été 2015. Les recommandations de la commission ont été adoptées à l'unanimité lors de l'assemblée publique du 8 décembre 2015. Attendu pour le printemps 2016, le futur règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le choix a été de ne bannir que certains sacs d'emplettes en plastique, soit ceux de moins de 50 microns d'épaisseur ainsi que les sacs oxo-fragmentables et les biodégradables, quelle que soit leur épaisseur. Ces derniers sacs représentent, en effet, des contaminants dans les procédés de recyclage. Selon les avis juridiques reçus, Montréal détient la compétence pour agir ainsi. Le contentieux a souligné les problèmes d'interprétation et de documentation que pose l'introduction d'exceptions dans un projet de règlement. Montréal en limitera donc le nombre au minimum. Le règlement est prévu être appliqué par les agents de milieu de vie.

Bien que permise par les compétences de Montréal, la mise en place d'un système de redevances s'avère trop complexe par rapport aux retombées attendues. De plus, une telle redevance ne s'appliquerait que sur le territoire de la Ville de Montréal et non pas sur celui de l'agglomération.

Montréal souhaite responsabiliser l'industrie en proposant la conception d'un sac supérieur à 50 microns. Bien que loin de l'épaisseur des sacs réutilisables conventionnels, Montréal présume qu'un tel sac serait réutilisé par le citoyen.

L'opinion publique serait partagée 50 % - 50 % sur la pertinence ou non de bannir les sacs de plastique. Une stratégie de communication sera élaborée.

5.0 RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES : LES CONSTATS

Afin de réaliser son mandat, le groupe de travail sur les sacs de plastique a rencontré des représentants techniques des principaux secteurs concernés soit, l'industrie, les commerçants et détaillants, les groupes environnementaux et les municipalités ayant déjà adopté des règlements visant à interdire l'utilisation des sacs de plastique.

Les principaux constats qui ressortent de ces rencontres sont les suivants :

- **Rappeler que l'interdiction des sacs est une mesure de réduction à la source** : L'interdiction des sacs d'emplètes de plastique est une mesure de réduction à la source de la quantité des matières résiduelles potentielle. Plusieurs recommandent de présenter cette mesure dans une vision globale de façon à expliquer pourquoi on prend ce virage, en détaillant l'ensemble des mesures qui seront prises dans la nouvelle mouture du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) et en établissant un lien avec l'objectif de réduire notre dépendance aux produits pétroliers.
- **Le sac de plastique est une option économique** : En soi, le sac en plastique demeure une option très économique, notamment face au sac de papier. Ainsi, un sac en papier de type « épicerie » coûte environ 9 sous; un sac de plastique (17 microns) d'emplètes coûte environ 2,5 sous; un sac de 25 microns coûte entre 3 et 4 sous; un sac en papier de type « industrie de la mode » coûte environ 12 sous.
- **Le sac de plastique est une nuisance environnementale** : Le principal problème environnemental causé par les sacs de plastique se produit lorsqu'il est abandonné dans la nature devenant ainsi accessible aux animaux qui l'ingèrent.
- **Pour les centres de tri, le sac de plastique est un important contaminant** : Les sacs de plastique ne représentent que 0,2 % des matières éliminées dans un site d'enfouissement mais constituent un important contaminant. La présence des sacs de plastique représente un coût pour les centres de tri, facturé aux municipalités.
- **Il y aura toujours un besoin pour des sacs de plastique** : Il existera toujours des situations où un sac d'emplètes sera nécessaire, que ce soit pour les achats impulsifs, pour compléter un nombre insuffisant de sacs réutilisables ou pour toute situation particulière (tourisme, marchandises en vrac, viande et poisson, pain, sacs à journaux, housses de plastique du nettoyeur, produits de pharmacie, etc.).
- **L'épaisseur des sacs** : La question de l'épaisseur des sacs de plastique est intimement liée à la question des exceptions qu'autorisera un éventuel règlement. Ainsi, la Ville de Montréal envisage interdire les sacs d'emplètes de plastique de moins de 50 microns d'épaisseur. Brossard définit le sac réutilisable au-delà de 100 microns. Or, les sacs d'emplètes actuels ont une épaisseur de 17 microns. Montréal, avec son projet d'interdire les sacs de moins de 50 microns fait le pari que les sacs qui seront alors mis en marché seront réutilisés à une plus grande fréquence.
- **Interdire les sacs oxodégradables, biodégradables et compostables** : L'interdiction des sacs d'emplètes de plastique à usage unique devrait inclure les sacs oxodégradables ainsi que les sacs biodégradables. Ces types de sacs sont en effet une grande nuisance environnementale puisqu'ils se décomposent en infimes particules de plastique qui se dispersent dans l'environnement. Quant aux sacs compostables, fabriqués à base de matières organiques, ils doivent aussi être interdits en cohérence avec les cibles de détournement des matières organiques. De plus, une fois déchiquetés, ils seront

impossibles à identifier dans un centre de compostage et de biométhanisation et seront retirés au même titre que les sacs non compostables.

- **Les sacs de papier ne sont pas nécessairement une alternative** : Les sacs d'emplètes en papier ne constitueraient pas nécessairement une alternative environnementale au sac de plastique. Leur empreinte écologique serait plus grande et il en coûterait plus cher pour les commerçants pour s'approvisionner. De plus, pour certains types de commerces, en particulier le secteur de la mode, les sacs de papier sont souvent en multimatères, laqués et imprimés, avec des poignées faites d'un autre matériau, empêchant ainsi leur recyclage.
- **Des sacs réutilisables mais non recyclables** : Plusieurs sacs réutilisables, plus épais mais bas de gamme, ne sont pas recyclables. Souvent en provenance d'Asie, ces sacs seraient constitués de plusieurs matières et fabriqués selon des procédés interdits au Canada et seraient impossibles à recycler. L'interdiction des sacs de plastique à usage unique de moins de 50 microns, majoritairement fabriqués au Canada, pourrait donc avoir l'effet pervers de favoriser la consommation de sacs réutilisables, mais non recyclables fabriqués à l'étranger.
- **Viser l'harmonisation des réglementations** : À l'heure actuelle, les municipalités de Montréal, de Brossard et de Deux-Montagnes ont adopté, ou s'apprêtent à adopter, des réglementations interdisant les sacs d'emplètes de plastique. Ces réglementations prévoient des exceptions et des interdictions différents. À cet égard, l'exercice d'harmonisation en cours à la Communauté est bien reçu. Les intervenants rencontrés conviennent qu'il est préférable que les règles soient les mêmes pour tous.
- **Une réglementation métropolitaine plutôt que municipale** : À choisir, l'ensemble des intervenants privilégieraient une réglementation provinciale compte tenu de l'échelle d'intervention. Plusieurs sont cependant d'accord pour affirmer que si l'on veut agir et bannir les sacs de plastique, il vaut mieux le faire à l'échelle de la région métropolitaine qu'à l'échelle municipale. À terme, la politique provinciale devrait étendre ce bannissement à l'ensemble des municipalités.
- **Variabilité dans les programmes municipaux de collecte** : On observe une grande variabilité dans les programmes municipaux de collecte des recyclables; certains centres acceptant les sacs, d'autres non. D'une municipalité à l'autre, il y aurait beaucoup de messages contradictoires sur la matière qui est recyclable et celle qui ne l'est pas. La charte des matières recyclables de la collecte sélective, produite par Recyc-Québec, identifie pourtant les sacs et les pellicules d'emballage parmi les matières en plastique recyclables.
- **Les détaillants sont au front** : Les détaillants seront les premiers concernés par une éventuelle réglementation interdisant les sacs de plastique à usage unique ayant à composer avec cette mesure. Il serait donc important de bien les informer, d'en faire des alliés et de les impliquer en amont. Une éventuelle campagne de sensibilisation pourrait être menée à la fois par les municipalités et par les associations représentant les détaillants et les commerces de détail.
- **Des mesures claires, des messages simples** : Une éventuelle réglementation sur les sacs d'emplètes à usage unique devrait favoriser des mesures claires. Une campagne de sensibilisation accompagnant une telle réglementation devrait, de son côté, avoir pour objectif de véhiculer des messages simples. Il serait important d'expliquer les objectifs derrière **objectifs et les modalités de l'interdiction de l'utilisation des sacs de plastique à usage unique non biodégradables ou non recyclables** sur le territoire ainsi que les options de rechanges.

- **Application du règlement:** Quant à l'application d'une telle réglementation, les municipalités rencontrées dans le cadre des travaux du groupe de travail ont mentionné que les inspecteurs actuellement y veilleraient. Agissant sur plaintes, aucun coût supplémentaire pour les municipalités n'est prévu.

Quelques chiffres...

Sacs de plastique en circulation (avant et après l'introduction du Code volontaire de bonnes pratiques sur l'utilisation des sacs d'emplètes)

- Avril 2008 : 2,2 G¹
- Juillet 2012 : 1 G (52 % de réduction²)

Sacs de plastique récupérés au Québec³:

- 9 317 tonnes

Quantité de sacs de plastique éliminée au Québec²

- 50 911 tonnes

Quantité de sacs d'emplètes dégradables et non dégradables éliminée sur le territoire de la CMM²

- 9 059 tonnes

SOURCES:

1. Éco Entreprises Québec, 2008.
2. MDDELCC, juillet 2012.
3. Éco Entreprises Québec et Recyc-Québec, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel, 2012-2013, août 2015.

6.0 LES PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les discussions du groupe de travail, permettent de dégager les éléments suivants pour alimenter l'élaboration du futur plan d'action.

Sur une réglementation type :

- Une éventuelle réglementation type sur l'interdiction de l'utilisation des sacs d'emplettes à usage unique qui ne sont pas biodégradables, ou encore pleinement recyclables pourrait s'inspirer de la réglementation que s'apprête à adopter la Ville de Montréal. Seraient donc visés par l'interdiction, les sacs d'emplettes de plastique conventionnels d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables (quelle que soit leur épaisseur). L'interdiction ne viserait pas les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac, les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte; les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec; les produits déjà emballés par un processus industriel; les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Sur le PMGMR 2015-2020 :

- En tant que mesure visant la réduction à la source et de réemploi, l'interdiction de l'utilisation des sacs d'emplettes à usage unique qui ne sont pas biodégradables, ou encore pleinement recyclables devrait être inscrite parmi l'ensemble de mesures prévues dans le prochain Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) 2015-2020.

Sur l'importance de la communication et la sensibilisation des parties prenantes :

- La réussite d'une mesure telle que l'interdiction de l'utilisation de certains sacs de plastique demande d'être accompagnée d'un important plan de communication et de sensibilisation. Le but de ce plan serait d'informer et de sensibiliser les citoyens et les commerçants sur les objectifs de l'interdiction, les modalités prévues ainsi que les options de rechange. Le lancement de la campagne pourrait débuter le 22 avril 2017, soit un an avant l'échéance fixée pour l'entrée en vigueur de la réglementation. Il importera que les messages soient clairs et que soient bien expliquées les interdictions et les exceptions prévues par le règlement.

Sur l'opportunité de préciser les données du cycle de vie du sac de plastique dans le contexte de la région métropolitaine :

- La réalisation d'une étude sur le cycle de vie du sac de plastique dans le contexte de la région métropolitaine permettrait de pallier au manque de données récentes sur le sujet. Une telle étude permettrait de mettre à jour les connaissances sur les sacs d'emplettes de plastique et de s'assurer que les alternatives qui émergeront ne seront pas plus dommageables pour l'environnement que la situation actuelle (tissus mixtes, plastiques inconnus, multimatières, provenance, etc.).

Sur la pertinence d'appuyer l'industrie afin de mettre en place une certification écoresponsable des sacs de plastique réutilisables et recyclables :

- Que des représentations soient faites au gouvernement du Québec pour la normalisation du sac d'emplettes en tenant compte de l'analyse du cycle de vie et de son potentiel de recyclage (matières utilisées, pas de multicouches, GES, destination en fin de vie, etc.). Une norme écoresponsable pour les sacs de plastique pourrait être établie. Il suffirait alors d'interdire les modèles de sacs qui n'obtiennent pas la certification.
- La cinquième action du Plan d'action métropolitain sur les sacs de plastique consiste à appuyer la Fédération des plastiques et alliances composites dans sa démarche pour se doter d'une norme écoresponsable accompagné d'un processus de certification inspiré de la démarche proposée par la norme BNQ 21 000. Il suffirait alors d'interdire les modèles de sacs qui n'obtiennent pas la certification.
- Actuellement, plusieurs sacs réutilisables, plus épais, multimatières, laminés, etc., ne sont pas recyclables. Souvent en provenance d'Asie, ces sacs sont constitués de plusieurs matières et fabriqués selon des procédés parfois interdits au Canada et sont impossibles à recycler. Une norme écoresponsable pour les sacs de plastique, telle que celle que l'industrie compte se doter, permettrait de parer à cette situation.

Sur l'importance d'établir un mécanisme de suivi avec les parties prenantes

- Que soit mis sur pied un comité de suivi où seront représentées les parties prenantes et qui aura notamment pour mandat de définir des indicateurs de performance et d'assurer l'exécution du Plan d'action métropolitain sur les sacs de plastique.

ANNEXE 1 : INTERVENANTS RENCONTRÉS

Les intervenants rencontrés dans le cadre des travaux du groupe de travail de la Communauté sur les sacs de plastique sont les personnes suivantes :

CENTRE DE TRI :

- Frédéric POTVIN, directeur général, Tricentris

DÉTAILLANTS :

- Pierre-Alexandre BLOUIN, Association des détaillants en alimentation du Québec (ADAQ) et André FORGET et Bruno MÉNARD, détaillants.
- Mario LAFRANCE, Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM)
- François VINCENT, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Nathalie ST-PIERRE et Luc TREMBLAY, Conseil canadien du commerce de détail (CCCD)
- Françoise PÂQUET, Conseil québécois du commerce de détail
- Virginie BUSSIÈRES et Geneviève DIONNE, Éco Entreprises Québec

EXPERTS :

- Jonathan THÉORET, Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Valérie PATREAU et Renée MICHAUD, Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG)

GROUPES ENVIRONNEMENTAUX

- Virginie BUSSIÈRES, Éco Entreprises Québec (EEQ)
- Paula BERESTOVOY et Nicolas CHAPUT, Nature action Québec

INDUSTRIE DU PLASTIQUE :

- Marc ROBITAILLE (Omniplast) et Alexandre METERISSIAN (Hatley), Association canadienne des industries du plastique (ACIP)
- Pierre G. FILLION, Fédération des Plastiques et Alliances Composites (FEPAC)

MUNICIPALITÉS :

- Éric BOUTET, Ville de Brossard
- Benoit FERLAND, Municipalité de Deux-Montagnes
- Pierre GRAVEL, Ville de Montréal
- Sylvie MAYER-FAUCHOT, Ville de Montréal

ANNEXE 2 : VILLE DE DEUX-MONTAGNES – Règlement numéro 1358 ayant pour objet d’interdire la distribution et la vente de sacs d’emplettes uniservices en plastique

DÉFINITIONS

Article 1.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l’application que leur attribue le présent article :

Sac d’emplettes uniservices : signifie un sac de plastique distribué lors d’une transaction commerciale afin de permettre au consommateur de transporter les produits achetés. Ces sacs ne sont généralement utilisés qu’une seule fois.

Sont exclus les sacs d’emballage pour les produits en vrac, tels que les produits laitiers, les fruits, légumes, noix, viande, poisson, volaille et friandises.

Sont également spécifiquement exclus les sacs de papier.

Commerce : signifie tout lieu tenu par une personne physique ou morale où sont effectuées des transactions commerciales.

Ville : signifie la Ville de Deux-Montagnes.

OBLIGATIONS

Article 2.

Nul ne peut, dans le cadre d’une opération commerciale effectuée sur le territoire de la Ville, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des consommateurs des sacs d’emplettes uniservices faits de plastique.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 3.

Une période de sensibilisation des commerçants et des citoyens sera allouée entre l’adoption du règlement et le 30 juin 2009. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 4.

Le directeur du Service des Travaux publics de la Ville est responsable de l’application du présent règlement.

Article 5.

Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Directeur – Sécurité publique ou son représentant;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- Directeur – Service des Travaux publics ou son représentant;
- Inspecteur en bâtiments ou son représentant;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la Ville de Deux-Montagnes.

Article 6.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner tout commerce pour constater si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de commerce doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 7.

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) sans excéder cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de cinq cents (500 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, à une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1 000 \$), sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

1533

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1533

Règlement modifiant le Règlement n° 1358 ayant pour objet d'interdire la distribution et la vente de sacs d'emplètes uniservices en plastique

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement n° 1358 intitulé « Règlement ayant pour objet d'interdire la distribution et la vente de sacs d'emplètes uniservices en plastique » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 août 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1358 intitulé « Règlement ayant pour objet d'interdire la distribution et la vente de sacs d'emplètes uniservices en plastique » est modifié par l'ajout, à l'article 2, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux sacs d'emplètes uniservices en plastique biodégradable. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé *Denis Martin*

Denis Martin, maire

Signé *Jacques Robichaud*

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 11 septembre 2014

ANNEXE 3 : VILLE DE BROSSARD – Règlement numéro reg-351 relatif à la distribution des sacs d'emplettes

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES INTERPRÉTATION

Article 1.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.

Article 2.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués;

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du *règlement de zonage en vigueur* sont applicables au présent règlement :

Activité commerciale : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service.

Sac d'emplettes constitué de plastique : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxo-biodégradables et photo dégradables font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emplettes compostable : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

Sac d'emplettes en papier : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplettes réutilisable : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 3.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard et vise à établir les modalités relatives à la distribution des sacs d'emplettes.

Article 4.

La Direction de l'urbanisme est chargée de l'application du présent règlement et chaque employé du Service est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 5.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Article 6.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplettes constitué de plastique ou tout sac d'emplettes compostable.

Article 8.

Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- Les sacs d'emplettes réutilisables;
- Les sacs d'emplettes en papier;
- Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS RESPONSABILITÉ

Article 9.

Tout commerçant qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ANNEXE 4 : VILLE DE MONTRÉAL – Projet de règlement interdisant la distribution de certains sacs d’emplettes dans les commerces de détail

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1

Le présent règlement a pour objet d’interdire la distribution de certains sacs d’emplettes composés de plastique conventionnel ou oxo-dégradables ou biodégradables dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Montréal afin d’encourager un changement de comportement à l’égard de l’utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l’impact environnemental.

Article 2.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« commerce de détail » : établissement dont l’activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« sac d’emplettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l’emballage des marchandises lors du passage en caisse.

« sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l’action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d’eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l’environnement.

« sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l’œil nu, mais qui est non biodégradable.

« sac d’emballage en plastique utilisé à des fins d’hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu’à la caisse d’un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d’un contact direct avec d’autres articles.

SECTION II

INTERDICTIONS

Article 3.

Il est interdit, dans un commerce de détail situé sur le territoire de la Ville, d’offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d’emplettes de plastique conventionnel d’une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d’emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quel que soit leur épaisseur.

Article 4.

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies;

SECTION III**POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES****Article 5.**

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Article 6.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

Article 7.

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE IV**DISPOSITION FINALE****Article 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.



BANNISSEMENT DES SACS DE PLASTIQUE



**Communauté métropolitaine
de Montréal**

1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6

T 514 350-2550 | F 514 350-2599
www.cmm.qc.ca | info@cmm.qc.ca